



ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N°A2025_SG023

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1321-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants,

Considérant que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public appartenant à un établissement public,

Considérant la demande formulée par l'association l'Ordre de Malte pour occuper l'accueil de loisirs de Charolles pour ses activités d'aide aux devoirs,

ARRETE

Article 1 : L'association l'Ordre de Malte est autorisée à occuper l'accueil de loisirs intercommunal de Charolles : salles et cour extérieure (17 rue des provins 71120 Charolles) selon les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : La présente autorisation est consentie du 16 septembre 2025 au 26 juin 2026 inclus. Elle est personnelle et ne peut être cédée, directement ou indirectement, à qui que ce soit.

Article 3 : Les dépendances occupées sont utilisées conformément à leur affectation et pour les activités d'aide aux devoirs de l'association. Toute autre activité est prohibée sans l'accord express de la Communauté de communes.

L'occupation privative est autorisée selon les conditions suivantes :

- les mardis de 17h00 à 18h30 en période scolaire
- les jeudis de 17h00 à 18h30 en période scolaire

Article 4 : La présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

Article 5 : L'occupant est responsable des dommages et nuisances éventuels pouvant survenir, de son fait ou du fait des personnes dont il répond. Il contracte à cette fin une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile et en justifie auprès des services de la Communauté de communes dans les quinze jours à compter de la notification de cette autorisation.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon CEDEX).

Article 7 : Le Président de la Communauté de communes, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Paray Le Monial, le
5 septembre 2025

Gérald GORDAT
Président du Grand Charolais